



**Direction générale de l'alimentation  
Mission des urgences sanitaires**

251 rue de Vaugirard  
75 732 PARIS CEDEX 15  
0149554955

**Direction générale de l'alimentation  
Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux**

**Instruction technique**

**DGAL/MUS/2022-329**

**10/06/2022**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Le plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU) en santé des végétaux est un dispositif visant à :

- Organiser la réponse des services de l'État dans le cas de la découverte de la présence suspectée ou confirmée d'un organisme nuisible de quarantaine ou émergent sur le territoire national ;
- Préparer les modalités d'intervention opérationnelles contre la présence des plus préoccupants des organismes de quarantaine (OQ), les organismes de quarantaine prioritaires (OQP).

**Destinataires d'exécution**

DRAAF  
DAAF  
DDT(M)  
DD(CS)PP

**Résumé :** Le présent document, le PNISU Santé des végétaux - Principes généraux, présente l'architecture générale du dispositif PNISU en santé des végétaux, dans ses composantes de préparation, de planification, d'amélioration continue et d'intervention en urgence quand la présence d'organismes nuisibles de quarantaine ou émergents est suspectée ou mise en évidence sur le territoire national.

**Textes de référence :-** article L.201-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)  
- article 25 du règlement (UE) n°2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# **PLAN NATIONAL D'INTERVENTION SANITAIRE D'URGENCE SANTÉ DES VÉGÉTAUX**

## **PRINCIPES GÉNÉRAUX**



Illustrations de couverture : ©Jérôme Jullien (MAA/DGAL/SDSPV). Haut : amandier sauvage (*Prunus dulcis*) prélevé dans le cadre de la surveillance vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* en zone délimitée dans l'Aude. Bas : amandier sauvage (*Prunus dulcis*) reconnu contaminé par *Xylella fastidiosa* dans l'Aude, souche dévitalisée

Ce document a été rédigé par la Direction générale de l'alimentation  
**- Mai 2022 -**

# Sommaire

---

Préambule.....	5
Chapitre introductif .....	6
1. Enjeux .....	6
2. Champ d'application.....	6
Chapitre I : La préparation de l'urgence en santé des végétaux.....	8
1. Déclinaisons locales et articulation avec le dispositif ORSEC.....	8
2. Sensibilisation.....	9
3. Formation .....	9
4. Mises en situation .....	9
5. Evaluation et le retour d'expérience (RETEX).....	10
Chapitre II : La suspicion de la présence d'un organisme de quarantaine.....	11
1. Réception et traitement du signalement.....	11
2. Qualification de la suspicion .....	11
3. Prélèvements et analyses pour confirmation officielle de la présence.....	11
4. Mesures conservatoires .....	12
5. Notification à la DGAL.....	12
6. Sortie de la phase de suspicion.....	12
Chapitre III: La présence confirmée d'un organisme de quarantaine .....	13
1. Qualification de la présence de l'organisme nuisible.....	13
2. Notification à la DGAL.....	14
3. Enquête épidémiologique .....	14
4. Gestion de foyer.....	15
5. Gestion des marchandises contaminées.....	16
6. Communication.....	17
Chapitre IV : Le financement des mesures de lutte .....	18
Chapitre V : La fin de l'alerte.....	18



## ■ Préambule

---

Dans le contexte de la mondialisation des échanges commerciaux et du changement climatique, les risques d'introduction d'organismes nuisibles de quarantaine susceptibles de menacer les productions végétales, y compris forestières, les espaces naturels ou plantés, sont élevés.

Ils peuvent être à l'origine de dégâts très importants avec d'éventuelles répercussions en termes de sécurité alimentaire, d'atteintes au patrimoine végétal public ou privé et avoir des conséquences économiques, sociales et environnementales importantes (perte de rendement, mortalité des productions végétales ou de végétaux patrimoniaux, restrictions à l'exportation, pertes d'emplois, chute de la biodiversité, de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques etc.)

Les risques qu'ils représentent nécessitent l'adoption de mesures visant à :

- Prévenir leur introduction ;
- Éradiquer ou enrayer leur dissémination lorsqu'ils ont été introduits sur le territoire national ;
- Limiter le plus possible les dommages qu'ils peuvent générer aux productions végétales lorsqu'ils sont présents et largement disséminés.

Les modalités de préparation et de gestion en cas de présence d'un de ces organismes de quarantaine au niveau national font l'objet du Plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU). C'est un dispositif de préparation et un outil de gestion basé notamment sur un corpus documentaire dont le présent document « PNISU Santé des végétaux - Principes généraux » fixe l'architecture générale.

# ■ Chapitre introductif

---

## 1. Enjeux

Le plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU) en santé des végétaux est un dispositif visant à :

- Organiser la réponse des services de l'État dans le cas de la découverte de la présence suspectée ou confirmée d'un organisme nuisible de quarantaine ou émergent sur le territoire national ;
- Préparer les modalités d'intervention opérationnelles contre la présence des plus préoccupants des organismes de quarantaine (OQ), les organismes de quarantaine prioritaires (OQP).

Ce dispositif prévu à l'article L.201-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) a vocation à répondre aux exigences de mise en œuvre de plans d'urgence fixées par l'article 25 du règlement (UE) n°2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

Le présent document, le PNISU Santé des végétaux - Principes généraux, présente l'architecture générale du dispositif, dans ses composantes de préparation, de planification, d'amélioration continue et d'intervention en urgence quand la présence d'organismes nuisibles de quarantaine ou émergents est suspectée ou mise en évidence sur le territoire national.

Il est complété par de la documentation transversale sur les principes d'organisation et de préparation et des fiches techniques opérationnelles pour chaque action ou par spécificité d'OQP – dont certaines sont déjà identifiées –. Ces fiches techniques sont publiées au fil de l'eau de leur rédaction.

## CORPUS DOCUMENTAIRE



## 2. Champ d'application

Le champ d'application du dispositif PNISU concerne le territoire métropolitain (Corse comprise) et les DROM<sup>1</sup>.

Le dispositif d'intervention sanitaire d'urgence en santé des végétaux vise l'ensemble des organismes de quarantaine avec une focalisation particulière sur les OQP.

Dans le présent document le terme « organisme de quarantaine » fait référence indistinctement aux différents types d'organismes de quarantaine :

---

<sup>1</sup> Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon



- Organismes de quarantaine de l'Union ou d'un espace phytosanitaire d'outre-mer
  - Parmi ceux-ci les organismes de quarantaine prioritaires (OQP)
- Organismes de quarantaine de zone protégée (OQZP) ;
- Organismes nuisibles temporairement de quarantaine au niveau national ou de l'Union européenne (OQ provisoires) ;
- Organismes émergents pour lesquels la question de l'octroi du statut d'organisme de quarantaine est posée.

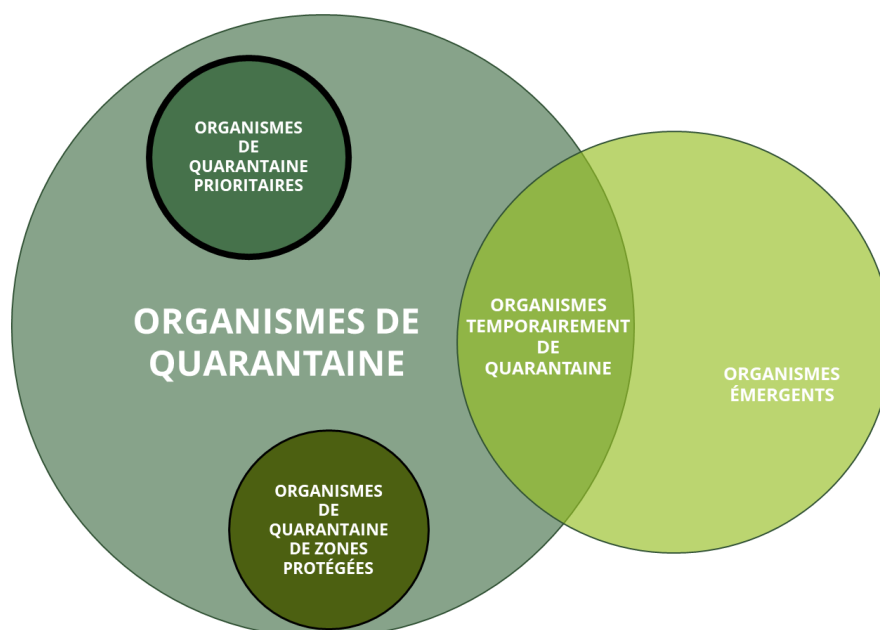
Les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) ne sont pas visés par le dispositif dans la mesure où ils sont considérés comme largement disséminés sur le territoire considéré et, sauf exception, ne font pas l'objet d'une lutte obligatoire.

Le champ d'application ne vise pas non plus les organismes nuisibles faisant l'objet d'obligations bilatérales dans le cadre de protocoles à l'exportation qui doivent notamment rapporter la présence d'organismes qui ne sont pas de quarantaine pour l'Union européenne (ou des espaces phytosanitaires d'outre-mer).

Les listes d'organismes de quarantaine sont fixées pour le territoire métropolitain (Corse comprise) par actes d'exécution ou délégués en application du règlement (UE) n°2016/2031 et le cas échéant complété par arrêtés pour les organismes faisant l'objet d'une lutte au niveau national uniquement. Les listes d'organismes nuisibles réglementés concernant chaque espace phytosanitaire d'outre-mer (EPOM), comprenant un ou plusieurs DROM, définis par décret, sont fixées par arrêté préfectoral ou, le cas échéant, inter-préfectoral.

→ Les modalités de consultation des listes d'organismes de quarantaine sont précisées dans la fiche technique « *Listes des organismes de quarantaine et émergents* ».

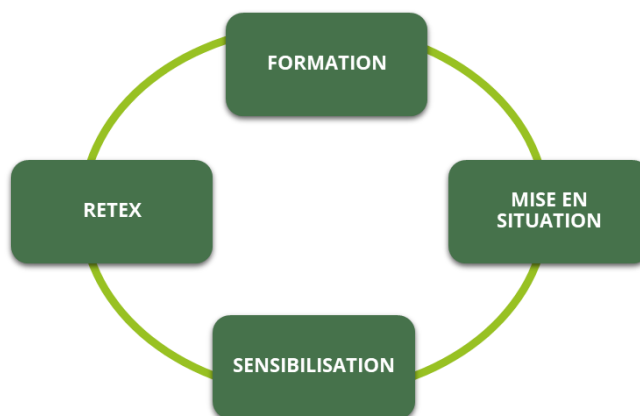
### **Présentation des différents types d'organismes de quarantaine vus dans le cadre du PNISU.**



# ■ Chapitre I : La préparation de l'urgence en santé des végétaux

Le dispositif PNISU vise la préparation des services de l'État et des autres acteurs liés à la santé des végétaux ; il est composé des éléments présentés ci-dessous.

## PRÉPARATION À LA GESTION D'ALERTE



### 1. Déclinaisons locales et articulation avec le dispositif ORSEC

Tous les acteurs mobilisant les compétences et les moyens nécessaires pour faire face aux organismes de quarantaine – et particulièrement aux OQP – doivent, en amont de la survenue d'une situation d'urgence, s'organiser pour aboutir à une maîtrise partagée d'un savoir-faire opérationnel, notamment au niveau local.

Dans cette perspective, les dispositions locales du dispositif PNISU sont définies au sein d'un document spécifique qui comprend d'une part des documents cadres nationaux et d'autre part des documents définis localement par les acteurs de terrain, dont les services régionaux de l'alimentation/ services de l'alimentation<sup>2</sup> (SRAL/SALIM) et organismes à vocation sanitaire (OVS), tenant compte des spécificités territoriales.

Cette déclinaison locale préparatoire peut, dans les cas où elle est estimée nécessaire par l'échelon national ou local, s'articuler avec le dispositif d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC), qui découle de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, codifiée dans le livre VII du code de la sécurité intérieure. Il a pour objet, en cas de crise, la mise en place d'une chaîne de commandement centralisée sous l'égide unifiée du préfet de département et la mise à disposition de moyens humains ou matériels.

Cette démarche vise à assurer la coordination des actions, la mobilisation des ressources et l'anticipation de situations de crises dépassant le cadre normal de gestion des alertes par les services chargés de la protection des végétaux.

---

<sup>2</sup> Dans l'ensemble du document, le terme « SRAL » désigne indistinctement les Services Régionaux de l'Alimentation (SRAL) en métropole et les Services de l'Alimentation (SALIM) dans les DROM.

## 2. Sensibilisation

La sensibilisation est une action d'information du grand public, des administrations ou des professionnels mise en place par les acteurs de la santé des végétaux en dehors d'une situation d'alerte ou de crise.

Elle vise, par tout média, à faire prendre conscience des enjeux et du risque lié à la présence d'organismes nuisibles aux végétaux et à acculturer les acteurs potentiellement impliqués dans la gestion de l'urgence.

Elle se distingue de la communication qui est mise en place dans le cadre de la gestion des alertes ou des crises (cf. infra).

## 3. Formation

Les formations théoriques et pratiques permettent la familiarisation des personnes susceptibles d'intervenir dans une des phases de gestion d'une urgence sanitaire, à la connaissance des enjeux et de leurs responsabilités ainsi qu'à la mise en place des mesures de lutte. La formation peut passer par tout format et notamment par des mises en situation.

→ Une fiche « *Formation* » recense les ressources de formation utiles à la préparation et à la gestion de l'urgence.

## 4. Mises en situation

Le dispositif PNISU doit être éprouvé régulièrement afin de s'assurer de l'efficacité de la déclinaison territoriale par l'ensemble des acteurs et de leur réactivité lors d'une situation d'urgence.

Le maintien de l'opérationnalité des acteurs passe par une préparation sous forme de mises en situations, par des entraînements et exercices, et doit être mise en œuvre pour permettre à chacun, quel que soit son échelon, d'acquérir les réflexes nécessaires pour tenir son rôle en cas d'alerte ou de crise.

- **Les entraînements** consistent à tester les procédures préétablies (un ou deux objectifs maximum sont visés) et à acquérir ou maintenir les attitudes réflexes pour chacune des activités.
- **Les exercices** consistent à tester la mise en œuvre d'un ou plusieurs dispositifs de planification (plusieurs objectifs) au cours d'un « jeu » scénarisé proche des conditions réelles de gestion de crise et tester la réactivité de mobilisation des acteurs et les moyens prévus.

Des entraînements et exercices doivent être régulièrement mis en œuvre pour les OQP<sup>3</sup>.

→ Un guide technique transversal « *Mises en situation – Entraînements et exercices* » définit la politique, les objectifs et les modalités de ces mises en situations.

---

<sup>3</sup> Obligation prévue pour le territoire métropolitain à l'article 26 du règlement (UE) n°2016/2031

## 5. Evaluation et le retour d'expérience (RETEX)

Le retour d'expérience est une démarche visant à faire le bilan de la gestion d'un évènement afin de capitaliser l'expérience acquise et donc d'améliorer la gestion d'un évènement futur.

Il est indispensable après une situation de crise ayant déstabilisé l'organisation usuelle des services impliqués ou le fonctionnement normal d'une structure. Un RETEX est également nécessaire lors de toute mise en situation réelle ou simulée pour mettre en lumière la connaissance des procédures élaborées, les compétences mises en place, les bonnes pratiques et les axes d'amélioration collectifs.

À l'issue du RETEX, il est rédigé un plan d'amélioration définissant notamment les modifications à apporter au dispositif.

→ Les modalités de mise en place du RETEX sont précisées par le guide transversal RETEX<sup>4</sup> et déclinées le cas échéant dans une fiche technique spécifique.

---

<sup>4</sup> Instruction technique DGAL/MUS/2021-765 du 19-10-2021 « Préparation et planification - Guide méthodologique de conduite de retour d'expérience »

# ■ Chapitre II : La suspicion de la présence d'un organisme de quarantaine

---

La réception et le traitement d'un signalement peut conduire à la suspicion de la présence d'un organisme de quarantaine. La phase de suspicion doit conduire à confirmer officiellement sa présence ou son absence. Il est crucial lors de cette phase de mettre en œuvre les actions de nature à anticiper une éventuelle confirmation officielle de la présence et les conséquences s'en suivant.

## 1. Réception et traitement du signalement

Un signalement désigne toute information relative au soupçon de la présence d'un organisme de quarantaine transmise à une autorité publique. Ce signalement doit être notifié au SRAL pour la mise en œuvre d'une analyse et d'investigations visant à le classer sans suite ou à le qualifier de suspicion.

→ Les modalités de traitement des signalements sont décrites dans la fiche technique : « *Traitement des signalements* ».

Toute information concernant un organisme nuisible ne conduit pas nécessairement à un signalement ou une suspicion mais est utile pour affiner l'analyse du risque phytosanitaire le concernant. Elle est à partager (en tant que de besoin) entre les services d'administration centrale, déconcentrés, réseau d'épidémiologie-surveillance et les évaluateurs du risque.

## 2. Qualification de la suspicion

La suspicion de la présence d'un organisme de quarantaine nécessite la mise en place d'une enquête qui vise à confirmer ou infirmer la présence suspectée de l'organisme de quarantaine.

Elle doit permettre d'évaluer si des mesures conservatoires sont adaptées pour anticiper une éventuelle gestion de foyer.

Ces investigations doivent être engagées pour obtenir le plus rapidement possible la confirmation ou l'infirmerie de la suspicion. Sauf exception dûment motivée par le SRAL, il s'agit d'un contrôle officiel avec prélèvement pour analyse.

→ Les modalités de réalisation de cette enquête sont précisées dans les fiches techniques : « *Gestion des suspicions* » et « *Enquête épidémiologique et prospections* ».

## 3. Prélèvements et analyses pour confirmation officielle de la présence

En application de l'article R.200-1 du CRPM, la confirmation officielle de la présence d'un organisme de quarantaine ne peut reposer que sur :

- Un prélèvement ou une constatation réalisée dans cadre d'un contrôle officiel ou d'une autre activité officielle ; et
- Les résultats d'une analyse officielle, a priori réalisée par le laboratoire national de référence (le Laboratoire de la Santé des Végétaux de l'Anses) quelle que soit la méthode officielle.

Dès la confirmation officielle, des mesures de lutte phytosanitaires sont mises en place.

→ Les modalités génériques de prélèvement, d'envoi des échantillons aux laboratoires compétents sont prévues dans la fiche technique « *Prélèvements et analyses* » et, pour chaque OQP, dans les PNISU spécifiques aux OQP.

#### 4. Mesures conservatoires

Dans l'attente de la confirmation officielle, le SRAL doit mettre en œuvre des mesures conservatoires. Elles visent à prévenir la dissémination de l'organisme de quarantaine, que sa présence soit suspectée dans l'environnement ou sur des végétaux, produits végétaux ou autres objets mis sur le marché.

La nature et l'ampleur de ces mesures conservatoires est adaptée en fonction du niveau de la suspicion, forte ou faible : par défaut, le niveau est fort. Pour les OQP, la caractérisation du niveau de la suspicion est précisée dans chaque PNISU spécifique.

→ Les modalités de mise en place des mesures conservatoires sont précisées dans la fiche technique « *Mesures conservatoires* » et déclinées pour chaque OQP dans les PNISU spécifiques.

#### 5. Notification à la DGAL

La DGAL doit être systématiquement informée sans délai de toute suspicion forte retenue par le SRAL accompagnée d'un état des lieux contenant toutes les informations utiles et pertinentes à l'évaluation en urgence du risque : ampleur de la contamination potentielle, cultures à risque, contexte local, etc.

→ Les informations devant être transmises, et les modalités de la notification à la DGAL sont précisées dans la fiche technique « *Notification à la DGAL* ».

→ Les éléments attendus dans l'état des lieux sont précisés dans la fiche technique « *État des lieux* » qui peut être déclinée pour chaque OQP dans les PNISU spécifiques aux OQP.

#### 6. Sortie de la phase de suspicion

Au terme de la phase de suspicion, deux options sont possibles, la confirmation officielle de la présence ou l'infirmité de la suspicion.

En cas de levée de suspicion, il convient de clore la suspicion et de lever les mesures conservatoires. Toutes les données relatives au signalement infirmé sont enregistrées afin d'en assurer la traçabilité.

La clôture de la suspicion est sans préjudice, le cas échéant, de la mise en place de mesures de surveillance ultérieures hors alerte.

A contrario, la confirmation de la suspicion conduit à adopter les mesures de gestion et de lutte (cf. infra). La phase de suspicion est close pour passer à la phase de présence confirmée.

# ■ Chapitre III: La présence confirmée d'un organisme de quarantaine

---

La présence officiellement confirmée d'un organisme de quarantaine nécessite la mise en œuvre d'actions visant à qualifier le type de présence et, le cas échéant, les mesures phytosanitaires adaptées.

## 1. Qualification de la présence de l'organisme nuisible

Il est nécessaire de caractériser la nature de cette présence : foyer, interception ou incursion.

### ◆ Foyer

Dans le cas général, la présence d'un organisme de quarantaine officiellement confirmée sur le territoire national sera qualifiée de foyer.

Un foyer désigne une présence officiellement confirmée d'un organisme de quarantaine sur le territoire national dont la présence n'avait pas été constatée jusqu'alors ou la présence d'un organisme de quarantaine dans une partie du territoire dont il était jusqu'alors absent.

La qualification de foyer amène à l'établissement d'une zone délimitée règlementée : des mesures phytosanitaires sont mises en place à l'intérieur de celle-ci afin d'éradiquer ou d'enrayer la présence de l'organisme.

### ◆ Interception

Une interception désigne une présence d'un organisme de quarantaine sur une marchandise (un végétal, un lot de végétaux, des produits végétaux, etc.) pour laquelle il est estimé que la contamination est antérieure à l'arrivée du végétal à l'endroit où il a été découvert officiellement contaminé et reste circonscrite à la marchandise.

Cette qualification s'opère au cas par cas à la suite de la réalisation d'une enquête préliminaire permettant de savoir si les critères de l'interception sont satisfaits. Le cas échéant, des mesures de gestion sont mises en œuvre sur les marchandises contaminées et un suivi est mis en œuvre par le SRAL pour s'assurer a posteriori de l'absence de contamination de l'environnement.

Sur la proposition accompagnée des informations données par le SRAL, la DGAL confirme ou non si la présence de l'organisme de quarantaine est effectivement qualifiée ou non d'interception.

### ◆ Incursion

L'incursion désigne la présence d'une population isolée d'un organisme nuisible, récemment détectée dans une zone donnée qui n'est pas associée à une marchandise identifiée et dont les caractéristiques ne justifient pas la mise en place d'une gestion de foyer. Dans le cas d'une incursion, l'organisme nuisible n'est pas reconnu comme étant déjà établi : sa subsistance est possible dans l'immédiat mais reste transitoire.

Par exemple, cette qualification peut être retenue concernant la présence d'un organisme nuisible n'étant pas connu comme étant capable de s'implanter durablement dans la zone où

il a été découvert, notamment en vertu de ses caractéristiques biologiques (ex. climat trop froid). Cette qualification peut aussi concerner une présence confirmée d'un insecte organisme de quarantaine dans l'impossibilité matérielle d'effectuer un cycle de reproduction complet (découverte d'un unique individu mâle par ex.).

Sur la proposition accompagnée des informations données par le SRAL, la DGAL confirme ou non si la présence de l'organisme de quarantaine est effectivement qualifiée ou non d'incursion.

→ Les modalités de qualification d'une interception et d'une incursion et les régimes applicables sont indiquées dans les fiches techniques « *Interception* » et « *Incursion* » précisées au besoin pour chaque OQP.

## 2. Notification à la DGAL

Lors de la confirmation officielle de la présence, le SRAL doit faire une primo-notification à la DGAL ou mettre à jour la notification qu'il a déjà envoyée dans le cadre de la suspicion forte.

Une mise à jour de l'état des lieux peut être demandée le cas échéant conformément aux dispositions de la fiche technique « *État des lieux* » et de ses déclinaisons pour chaque OQP.

→ Les modalités de notification à la DGAL d'une confirmation officielle sont précisées dans la fiche technique « *Notification à la DGAL* ».

## 3. Enquête épidémiologique

L'enquête épidémiologique recherche principalement l'origine et l'ampleur de la dissémination de l'organisme de quarantaine quelle que soit la caractérisation de la présence.

Cette enquête épidémiologique porte notamment sur les éléments suivants :

- Analyse des voies d'introduction possibles et probables ;
- Recherche d'évènements temporels dans la zone permettant d'estimer la date d'introduction et formation d'hypothèses sur une dissémination probable en fonction de cette estimation ;
- Recherche d'éléments de traçabilité amont-aval ;
- Détermination des modalités de productions des végétaux susceptibles d'être infectés et destinés à la plantation, etc.

→ Des méthodes pour la mise en place d'une enquête épidémiologique sont précisées dans la fiche technique « *Enquête épidémiologique et prospections* ». Ces éléments sont précisés pour chaque OQP.



#### 4. Gestion de foyer

Dans le cadre d'un foyer d'un organisme de quarantaine, des mesures de lutte visant à son éradication sont à mettre en œuvre à moins que l'impossibilité de son éradication ne conduise à envisager l'enrayement.

La stratégie d'enrayement diffère de la stratégie d'éradication par un renforcement des moyens de lutte et de surveillance dans une zone réglementée appelée zone tampon. Dans le cadre de la stratégie d'enrayement, les mesures phytosanitaires mises en œuvre dans la zone infestée visent uniquement à empêcher la dissémination en dehors de la zone infestée et non directement à la disparition de l'organisme nuisible dans ladite zone.

Dans le cadre de la stratégie d'éradication de la présence de l'organisme nuisible, l'ensemble des mesures de gestion de foyer décrites ci-dessous doivent être mise en place de manière concomitante.

##### ◆ **Prospections (délimitation et gestion de foyer)**

En complément de l'enquête épidémiologique, des prospections de délimitation doivent être immédiatement mises en œuvre au début de la gestion de foyer afin de connaître la dissémination exacte de l'organisme de quarantaine dans la zone où il est susceptible d'être présent.

Des prospections de suivi annuelles sont par ailleurs nécessaires pour connaître l'évolution de la dissémination de l'organisme de quarantaine dans la zone délimitée.

→ Les modalités de prospection sont précisées dans la fiche technique « *Enquête épidémiologique et prospections* » et sont déclinées dans les PNISU spécifiques aux OQP.

##### ◆ **Établissement d'une zone délimitée**

La zone délimitée est une zone réglementée à l'intérieur de laquelle s'applique des mesures phytosanitaires visant à l'éradication ou à l'enrayement de l'organisme de quarantaine.

Cette zone délimitée est composée d'une ou plusieurs sous-zones. Ces zones sont principalement :

- Une **zone infectée (infestée)** s'il s'agit d'un insecte) : zone où la présence de l'organisme de quarantaine est connue ;
- Une **zone tampon** : zone de dissémination immédiate possible de l'organisme de quarantaine à partir de la zone infectée. Son rayon est déterminé à partir de l'extrémité extérieure de la zone infectée en fonction de la capacité de dissémination de l'organisme.

→ Les modalités d'établissement et d'évolution de la zone délimitée sont précisées par la fiche technique « *Établissement de la zone délimitée* » et le cas échéant par les PNISU spécifiques aux OQP.

→ La zone délimitée est formalisée par une cartographie transmise par le SRAL à la DGAL. Les modalités d'élaboration de cette cartographie sont précisées dans la fiche technique « *Cartographie* ».

### ◆ Mesures de gestion de foyer

Les types de mesures de lutte devant être adoptées contre un organisme de quarantaine sont fonction notamment de sa biologie, de ses capacités de dissémination, de la stratégie retenue, etc. Elles sont donc propres à chaque organisme.

Selon le principe de subsidiarité, ces mesures générales concernant un organisme sont prévues soit par règlement d'exécution, par arrêté ministériel ou par arrêté du Préfet de région.

Dans le cadre d'une adaptation locale, ces mesures de lutte sont publiées ou ordonnées au niveau local par décision du Préfet de région.

→ Les modalités d'adoption de mesures de lutte, de publication de ces mesures et des moyens spécifiques d'action de l'administration pour leur mise en œuvre effective (Entrée sur les sites privés, exécution d'office, sanctions pénales, etc.) sont prévues dans des fiches techniques spécifiques et précisées le cas échéant pour chaque OQP dans les PNISU qui leur sont spécifiques.

### ◆ Plan d'action (OQP)

Pour l'espace phytosanitaire de l'Union européenne, l'article 27 du règlement (UE) n°2016/2031 prévoit que les États membres, dans l'hypothèse de l'établissement d'un foyer, mettent en place un « plan d'action » qui doit être communiqué, systématiquement ou sur demande selon les cas, à la Commission et aux autres États membres.

Il doit donner une description technique précise des mesures qui seront mises en œuvre pour la gestion du foyer l'année suivante.

Il s'agit des mesures d'éradication ou d'enrayement suivant le cas, des modalités de conception et d'organisation des prospections requises, en précisant le nombre d'examen visuels, d'échantillons et d'analyses de laboratoire ainsi que les méthodologies d'examen, d'échantillonnage et d'analyses, le calendrier de mise en place de ces mesures phytosanitaires et les budgets associés.

→ Les éléments relatifs à l'élaboration des plans d'actions sont précisés dans la fiche technique « *Plan d'action* ».

## 5. Gestion des marchandises contaminées

La présence de l'organisme de quarantaine peut être confirmée ou suspectée sur des marchandises et particulièrement sur des lots de végétaux destinés à la plantation susceptibles de les disséminer par leur déplacement.

Ces marchandises ont vocation à faire l'objet de mesures visant à leur retrait du marché et/ou faire l'objet d'un rappel par le ou les professionnels de la production végétale concernés.

→ Les actions mises en œuvre dans ce cadre sont précisées dans la fiche technique « *Gestion des marchandises contaminées* »

## 6. Communication

La communication est l'information des acteurs de la santé des végétaux et de la population générale concernant la présence d'un organisme nuisible par tout média et notamment par le biais de communiqués de presse alertant de l'existence du danger, du risque et des actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte.

Lorsque la présence d'un OQP sur le territoire national est confirmée, un plan de communication doit systématiquement être mis en œuvre à l'attention du grand public.

Il est essentiel de s'assurer de la clarté des messages diffusés dans les médias pour éviter des réactions excessives et l'adoption de décisions inadaptées des opérateurs économiques vis-à-vis des citoyens concernés par la problématique (jardiniers amateurs par ex.). Il s'agit aussi bien d'informer que de rassurer en exposant clairement la démarche des services de l'État afin de bien faire comprendre les enjeux et mesures adoptées.

La communication en cas d'alerte ou de crise est d'autant plus complexe qu'elle implique un grand nombre d'acteurs, une diversité d'informations plus ou moins fiables, une succession d'événements à un rythme rapide susceptibles d'aboutir à une perte de vision de la globalité du problème. La pression médiatique s'ajoute à celle de la gestion d'alertes (préfecture, cabinets ministériels, etc.).

La communication en cas de suspicion ou de foyer en santé des végétaux doit être parfaitement harmonisée entre les différents échelons, et particulièrement entre les services centraux et déconcentrés. La communication au niveau local est de la compétence du Préfet de département ou de région selon les circonstances et au niveau national de celle du Ministre chargé de l'agriculture.

→ Les modalités d'organisation et de répartition des compétences pour la communication sont précisées dans la fiche technique « *Communication* ».

## ■ Chapitre IV : Le financement des mesures de lutte

---

Conformément à l'article L.201-8 du CRPM, le coût des mesures de prévention ou de lutte sont à la charge des « propriétaires ou détenteurs d'animaux ou de végétaux ». Ces coûts qui peuvent être très importants et constituer un frein à la mise en œuvre des mesures de lutte, peuvent faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par des mécanismes spécialisés. Une évolution des modalités de financement des mesures de lutte est en cours de réflexion.

→ Dans le domaine de la santé des végétaux, plusieurs systèmes complémentaires existent pour la participation au coût des mesures de lutte. Ils sont présentés et leurs modalités de sollicitation sont précisées dans la fiche technique « *Financement des mesures de lutte* ».

## ■ Chapitre V : La fin de l'alerte

---

Au stade de la suspicion, une alerte prend fin si le résultat d'analyse réalisé sur l'échantillon ne confirme pas la présence d'un organisme de quarantaine. Dans le cadre d'un émergent, l'alerte se termine s'il est décidé au niveau de la DGAL de ne pas qualifier l'organisme comme temporairement de quarantaine.

Dans le cadre d'une interception, la fin de l'alerte est constituée lorsque les mesures nécessaires sur les marchandises concernées ont été prises et que les investigations mises en œuvre par le SRAL confirment l'absence de l'organisme nuisible

Si un foyer est constitué, la fin de gestion de l'alerte intervient une fois l'organisme de quarantaine éradiqué ou lorsque celui-ci n'est plus réglementé comme de quarantaine.

La confirmation de l'éradication ne peut intervenir qu'au terme d'une période de prospection, souvent pluriannuelle, confirmant l'absence de l'organisme de quarantaine. Les délais et les conditions de recouvrement du statut indemne du territoire ou de la zone sont propres à chaque organisme de quarantaine.

La clôture du foyer se matérialise au niveau national par l'abrogation de l'arrêté préfectoral établissant la ou les zones délimitées. Au niveau européen et international, une notification est mise en œuvre pour signifier l'éradication.

→ Une fiche technique « *Fin d'alerte* » précise les modalités de clôture des alertes.





AGRICULTURE.GOUV.FR  
  
ALIMENTATION.GOUV.FR